



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

02 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ YVES LE PAPE ET FILS
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GRANITE ET D'UNE INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEU-DIT KERVEN AR BREN A PLUGUFFAN (29700)**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 mai 2022 relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de déchets inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS au lieu dit Kerven Ar Bren à PLUGUFFAN ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 janvier 2024, pli avisé et réceptionné le 12 janvier 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT l'article 2.10.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui dispose :

« que les résultats de l'autosurveillance des eaux de surface sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du site internet appelé GIDAF ou, en cas d'empêchement, par transmission à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception »,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à ces transmissions ;

CONSIDERANT que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.10.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé ;

CONSIDERANT l'article 2.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui dispose :

«Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Un mois après la transmission au préfet, le bilan environnemental est présenté en réunion (...),»

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à l'élaboration de ce bilan ni à sa transmission ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 2.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui fixe les modalités d'exécution des autosurveillances et les valeurs limites des rejets aqueux en milieu naturel ;

CONSIDERANT le non-respect de ces dispositions ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui dispose :

« Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et de l'ISDI sur le milieu récepteur, une mesure de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) est réalisée sur le ruisseau le Corroac'h, 100 m en amont et 100 m en aval du point de confluence du cours d'eau sans nom et du Corroac'h tous les 3 ans. La première mesure est réalisée avant le 31/12/2022 »;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé ces mesures ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui fixe les modalités d'exécution des autosurveillances et certaines valeurs limites pour les eaux souterraines ;

CONSIDERANT le non-respect de ces dispositions ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'article 7.3.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui dispose :

« Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m³ au moins. Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS ». ;

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé d'une telle réserve ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 7.3.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé qui dispose :

« Un calendrier de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, en adéquation avec le phasage d'exploitation, est adressé par le bénéficiaire à la DDTM pour le 31 décembre 2022. »

CONSIDERANT que le calendrier n'a pas été élaboré ni transmis à la DDTM ;

CONSIDERANT que ce défaut d'exécution de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YVES LE PAPE ET FILS de respecter les dispositions des articles 2.10.3, 2.13, 4.3.1, 4.3.2, 4.4.3, 7.3.13 et 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRÊTE

Article 1 :

La société YVES LE PAPE ET FILS exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sise Kerven Ar Bren sur la commune de PLUGUFFAN est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :**
 - de l'article 2.10.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
 - de l'article 7.3.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
 - de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :**
 - de l'article 2.13. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
 - de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
 - de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé,
 - de l'article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YVES LE PAPE ET FILS et dont une copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de PLUGUFFAN
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société YVES LE PAPE ET FILS